

DECRET N° 97-128 du 14 Mars 1997

Portant agrément de la Société "LA VALLEE" SARL au régime "A" du Code des Investissements pour son projet d'exploitation de domaines rizicoles, dans la vallée de l'Ouémé à ADJOHOUN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-2 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- SUR Proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du Mercredi 18 Décembre 1996 ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Février 1997,

D E C R E T E

Article 1er. - Le projet d'exploitation de domaines rizicoles dans la vallée de l'Ouémé initié par la Société "LA VALLEE" et localisé à Houéda (Sous-Préfecture d'Adjohoun) est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de la signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société "LA VALLEE" SARL doit réaliser son programme d'investissement et

- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

.../...

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production (culture et décorticage) du riz.

Article 3.- Les machines, matériels et outillages à exonérer sont :

MATERIEL ROULANT

- Un (01) Camion BERLIET-TLM
- Un (01) Land-rover

MATERIEL AGRICOLE

- Un (01) Tracteur marque DEUTZ
- Un (01) Tracteur SEMACA
- Un (01) Tracteur RENAULT
- Un (01) Tracteur DEUTZ
- Un (01) Tracteur
- Une (01) Moissonneuse-batteuse
- Un (01) Gyrobroyeur
- Deux (02) Groupes électrogènes
- Trois (03) Groupes motopompes
- Un (01) Pelle hydraulique
- Une (01) Charrue de 24 disques
- Un (01) Semoir d'engrais
- Douze (12) Disques à charrue
- Deux (02) Palliers de Cover-Crop
- Six (06) Couteaux 2 bagues de gyrobroyeur
- Deux (02) Pulvérisateurs HARDY
- quatre (04) Pompes d'irrigation
- Une (01) Pompe d'épuisement pour assainir
- Une (01) Décortiqueuse à riz
- Un (01) Séchoir à grains
- Une (01) Niveleuse Laser
- Un (01) Palan
- Une (01) Meule à moteur
- Six (06) Roues cages
- Trois(03) Vis élévatrices
- Un (01) Poste à soudure électrique
- Un (01) Poste à soudure oxygène-propane
- Un -(01) Scraper

.../...

- Un (01) Gonfleur sur prise de force
- Un (01) Epandeur d'engrais de précision
- Un (01) Gros cover-crop
- Une (01) Remorque pour automobile

PIECES DE RECHANGE

- Deux (02) Chambres à air tracteur
- Un (01) Pneu DEUTZ
- Un (01) Pneu Fait
- Deux (02) Injecteurs DEUTZ
- Un (01) Injecteur RENAULT
- Deux (02) Injecteurs FIAT

- Deux (02) Courroies de ventilateur
- Lot de Dents de batteur
- Loi de Battes de contre batteur.

Article 4. - Les avantages accordés sont :

1 - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur :

- les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé ;

- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements ;

2 - Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 48 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;

- pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- . exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;

- . exemption des droits et taxes de sortie applicables au riz produit et exporté par la Société "LA VALLEE" SARL.

.../...

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par la Société "LA VALLEE" SARL pour le compte du projet d'exploitation de domaines rizicoles à Adjohoun dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc sont passibles des droits en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6.- Dans le cadre de son projet d'exploitation de domaines rizicoles dans la vallée de l'Ouémé à Adjohoun, la Société "LA VALLEE" bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur le gas-oil à utiliser comme matière consommable, conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements.

Article 7.- Conformément aux dispositions de l'article 33, 34, 35, 36, 51 et 52 de la Loi N° 91-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements, la Société "LA VALLEE" SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (5) agents béninois et affecter ou moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet d'exploitation de domaines rizicoles dans la vallée de l'Ouémé à Adjohoun pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8.- Dans le cadre de ses activités d'exploitation de domaines rizicoles dans la vallée de l'Ouémé à Adjohoun, la Société "LA VALLEE" est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement.

Article 9.- Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, "LA VALLEE" doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son projet d'exploitation de domaines rizicoles dans la vallée de l'Ouémé à Adjohoun, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

.../...

Article 10.- La Société "LA VALLEE" dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11. - Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990.

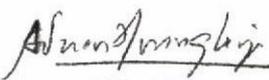
Article 12.- Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 14 Mars 1997

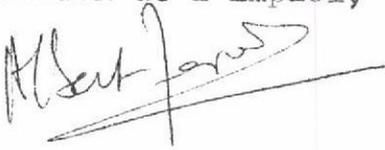
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

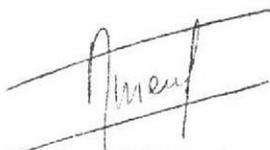
Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,


Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Plan, de la Res-
tructururation Economique et de
la Promotion de l'Emploi,


Albert TEVOEDJRE.-

Le Ministre des Finances,


Moïse MENSAH.-

.../...

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Gatién HOUNGBEDJI.-

Le Ministre de l'Industrie, et des
Petites et Moyennes Entreprises,



Félix ADIMI.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative,



Assouma YACOUBOU.-

Le Ministre du Développement RURAL,



Jérôme SACCA KINA.-

Ampliatioms : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PMCAGRI 4 MPREPE 4
ME 4 MIPME 4 MCAT 2 MFPTRA 2 MDR 2 AUTRES MINISTERES 13 SGG 4
DGBM-DGF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-IGAA 3 UNB-
FASJEP-ENA 3 JORB 1 SOCIETE "LA VALLEE" 2.-